

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAHONTAN DU 12 DECEMBRE 2025

Le 12 décembre 2025, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAHONTAN s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du 8 décembre 2025 et sous la présidence de Patrice LALANNE, Maire de LAHONTAN.

Présents : BONNAN Christian, MASMONTET Jean, CHAUVEAU Jean-Baptiste, DESCLAUX Amandine, MEYER Véronique, GAUYACQ, Jean-Paul, DARDERES Paul

Absents : DESTANDAU Stéphanie, SARREMI Carine, URRUTIBEHETY Baptiste, PEREUILH Martine, CHIRIAUX Allisson, TISSIER Fabienne

Secrétaire de séance : M. MASMONTET Jean

Le quorum étant atteint, le Président propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Admission en non-valeur d'un titre de recette en assainissement
 - Créances éteintes de loyers
 - Décision modificative au budget communal
 - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
 - Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 pour la protection sociale complémentaire prévoyance
 - Instauration de la participation à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre de la labellisation.
 - Instauration d'un règlement intérieur pour le service périscolaire de la garderie
 - Instauration d'un règlement intérieur pour le service périscolaire de la cantine
 - Questions diverses
-

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2025.

12122025-1 : Admission en non-valeur d'un titre de recette en assainissement

Le Maire énonce qu'en 2018 un redevable qui devait régler la somme de 500 € n'a effectué qu'un paiement de 499.98 euros auprès de la trésorerie.

Cette somme n'étant pas recouvrable par le trésorier il convient d'admettre ce montant de 0.02 € en non-valeur dans la comptabilité.

Le conseil valide cette écriture qui sera inscrite au compte 6541 du budget.

12122025-2 : Créances éteintes de loyers

Monsieur MAMOU Bruno et sa compagne Madame CARPENTIER Christelle ont loué un logement communal du 1^{er} décembre 2015 au 17 avril 2018 en laissant à leur départ une dette de 5669.71 €.

Malgré les poursuites de la trésorerie la commune n'a pu obtenir de règlements.

Les locataires ont déposé successivement des demandes de surendettement qui se sont soldés par un effacement de leurs dettes.

Il convient au conseil de voter pour procéder à l'écriture comptable pour la créance éteinte :

- Mandat à l'article 6542 pour un montant de 5669.71 €

La délibération est approuvée à 3 voix, les conseillers souhaitant marquer leur mécontentement à l'encontre de cet effacement de dettes.

12122025-3 : Décision modificative au budget communal

Monsieur CARDON a acheté un terrain sur la commune en 2021 et a déposé un permis de construire qui lui a été accordé. De ce fait il a reçu de la taxe d'aménagement à payer pour un montant de 432.62 €. Son projet n'ayant pu aboutir et le permis étant devenu caduque il convient de lui rembourser la somme de 432.62 € en section d'investissement au compte 10226.

Par ailleurs après essai du matériel, la commune souhaite procéder à l'achat d'un aspirateur à feuilles d'occasion à l'entreprise JARDINS DES GAVES pour un montant de 1900 €.

Il convient donc de procéder à la décision modificative du budget communal afin que soient prévues ces deux dépenses :

2151 : Réseaux de voirie : - 2332.62 €

10226 : Taxe d'aménagement : 432.62 €

2157 : Matériel et outillage technique : 1900 €

L'achat du matériel et la décision modificative sont validés par le conseil.

12122025-4 : Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Pour rappel depuis le 1^{er} janvier 2025 les redevances sur l'eau et l'assainissement ont été modifiées : la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour Garonne aux communes compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne : 0.25 €/m³ pour 2026.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration), il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; Le coefficient est fixé pour 2026 à 0.4.
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Adour Garonne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Il appartient à SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Au vu du calcul de la redevance : *Taux X coefficient de modulation (0,25 x 0,4),*

Le conseil municipal,

Décide

- De fixer à 0,1 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Le montant sera ensuite reversé à l'Agence Adour Garonne.

12122025-5 Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour la protection sociale complémentaire prévoyance :

Le maire rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation de l'employeur aux cotisations sur la prévoyance des agents est devenue obligatoire avec un minimum de 7 € par mois et par agent et pour toutes les catégories d'agents.

Le CDG 64 a procédé à une mise en concurrence des assureurs pour proposer aux agents des collectivités des tarifs compétitifs pour leur contrat. A l'issue de la consultation MNT (courtier RELYENS) a été retenue.

Ainsi, après avis favorable reçu du Comité social territorial intercommunal, le conseil décide d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative conclue entre le CDG 64 et la MNT. La commune participera à hauteur de 10 € bruts mensuels par agent. Sa participation ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention.

12122025-6 Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre de la labellisation.

A l'instar de la prévoyance, la réforme de la protection sociale complémentaire induit l'obligation pour les employeurs de participer à la cotisation relative à la santé de ses agents à compter du 1^{er} janvier 2026 avec un minimum de participation de 15 € bruts mensuels par agent.

Le CDG 64 a également effectué une consultation auprès des assureurs et retenu la MNT. Après étude des montants de cotisations notamment par la CCBG et en concertation avec les agents communaux, la commune ne souhaite pas adhérer à la convention entre le CDG64 et la MNT pour la santé.

Les agents devront pour bénéficier de la participation employeur justifier de leur adhésion à des contrats de santé labellisés. Cette labellisation permet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

12122025-7 Instauration d'un règlement intérieur pour le service périscolaire de la garderie

Comme énoncé lors du dernier conseil municipal un règlement a été établi pour fixer les règles à respecter lors de ce temps périscolaire de garderie. Ce règlement sera distribué à chaque famille qui devra le signer pour une application dès la rentrée de janvier 2026. Une charte a également été faite pour les enfants et sera affichée à la garderie.

12122025-7 Instauration d'un règlement intérieur pour le service périscolaire de cantine

Un règlement et une charte ont également été effectués pour le service de la cantine afin que les enfants puissent partager ce moment du repas dans un environnement plus calme.

Questions diverses :

- Lors du vote du budget communal 2025 le montant de la subvention allouée aux Jeunes d'Abet a été mise en suspens le temps de connaître les modalités de la fusion entre cette association et le FC BAIGT BERENX. Après une rencontre avec les dirigeants, il est décidé de verser la totalité de la subvention, le siège demeurant à LAHONTAN et les adhérents en majorité s lahontanais ou des communes limitrophes.

- Le maire énonce le départ à la retraite de Geneviève DOLLIE dont les fonctions cesseront le 31 janvier à l'issue de ses congés. Un pot de départ est prévu le vendredi 30 janvier 2026.

Les vœux de la municipalité auront lieu le 24 janvier 2026.

- Le maire informe que lors de la réunion du 5 décembre avec les différentes associations communales, l'APE a demandé si elle pourrait bénéficier d'un local pour stocker son matériel autre qu'à l'école qui est fermée à clé en temps non scolaire. Il leur a été proposé une salle à l'ancienne poste qui leur convient.

- Suite au devis transmis par le SDIS pour la formation aux gestes qui sauvent des dates vont être demandées aux pompiers afin de former les groupes de participants ; il est rappelé que cette formation a pour vocation de connaître les gestes de base et d'appréhender sans crainte l'utilisation du défibrillateur.

- Mme DESCLAUX demande ce qu'il en a été de la réunion avec la CEMEX qui a eu lieu le 15 octobre et à laquelle elle n'a pu assister. Le maire explique qu'il s'agit d'une commission locale de concertation et de suivi annuelle de la carrière sur SAINT-CRICQ-DU-GAVE, LABATUT et LAHONTAN au cours de laquelle sont présentés la carrière, ses activités de production, les suivis environnementaux...
A la question d'une éventuelle étendue de la carrière de GRANULATS DE LAHONTAN il est précisé qu'à ce jour l'activité est effectuée selon le périmètre défini par arrêté préfectoral en 2013.

- Les élus sont informés que les plantations au lac sont terminées. Ces plantations ont été faites en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques qui soutient l'amélioration de la biodiversité. La collectivité a bénéficié de ce programme totalement gratuit.

Le Maire
Patrice LALANNE

le secrétaire de séance
Jean MASNONNET



